



**ACT TO AMEND THE HIGHWAYS ACT
AND THE DANGEROUS GOODS
TRANSPORTATION ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE
ET LA LOI SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Assented to November 21, 2013)

(sanctionnée le 21 novembre 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

HIGHWAYS ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA VOIRIE

1 This Part amends the *Highways Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur la voirie*.

Part 1 heading amended

Modification de l'intertitre de la partie 1

2 The heading of Part 1 is replaced with

2 L'intertitre de la partie 1 est remplacé par ce qui suit :

“INTERPRETATION AND APPLICATION”.

« DÉFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION ».

Section 1 amended

Modification de l'article 1

3 In section 1,

3 À l'article 1 :

(a) the definition of “ferry” is replaced with the following

a) la définition de « traversier » est remplacée par ce qui suit :

“‘ferry’ means a vessel used for the passage of vehicles as a part of a highway if operated by or for the Government of Yukon; « *traversier* »”;

« “traversier” Navire utilisé en tant que partie d'une route pour le transport de véhicules, à la condition d'être exploité par le gouvernement du Yukon ou pour son compte. “*ferry*” »;

(b) the definition of “highway” is replaced with the following

b) la définition de « route » est remplacée par ce qui suit :

“‘highway’ means land and improvements, as more particularly described in sections 1.1 and 1.2,

« “route” Un bien-fonds, et ses améliorations, décrits aux articles 1.1, et 1.2, qui répond à l'un des critères suivants :

(a) used as a public highway, road or

a) il est utilisé comme route publique,

street for the passage of cars, trucks and other vehicles,

(b) surveyed for use as a public highway, road or street, or

(c) declared to be a highway under paragraph 7(1)(d); « *route* »;

(c) the following definitions are added in alphabetical order

“‘animal’ means

(a) alpacas, cattle, donkeys, geese, goats, horses, llamas, mules, sheep, and swine,

(b) game farm animals as defined in the *Game Farm Regulations* made under the *Wildlife Act*, and

(c) any other animal set out in the regulations; « *animal* »

‘enforcement officer’ means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) a person or a member of a class of persons appointed by the Minister as an enforcement officer under section 3.1; « *agent d’application de la loi* »

‘final agreement’ means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

‘right-of-way’ means

(a) in the case of a highway which is shown on a plan of survey filed in the Yukon Land Titles Office, the area of land within the boundaries of the highway as shown on the plan of survey,

chemin ou rue pour la circulation des automobiles, des camions et d’autres véhicules;

b) il est arpenté en vue de son utilisation comme route publique, chemin ou rue;

c) il est déclaré une route en vertu de l’alinéa 7(1)d). “*highway*” »;

c) les définitions suivantes sont ajoutées, selon l’ordre alphabétique :

« “agent d’application de la loi” Les personnes suivantes :

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) une personne ou un membre d’une catégorie de personnes nommé par le ministre à titre d’agent d’application de la loi en vertu de l’article 3.1. “*enforcement officer*”

“animal” S’entend :

a) d’un alpaga, d’un bovin, d’un âne, d’une oie, d’une chèvre, d’un cheval, d’un lama, d’une mule, d’un mouton et d’un porc;

b) de gibier destiné à une ferme, défini au *Règlement sur les fermes de gibier* pris en vertu de la *Loi sur la faune*;

c) de tout autre animal énuméré dans les règlements. “*animal*”

“chaussée” Partie d’une route sur laquelle les automobiles et les camions circulent généralement, y compris l’accotement, mais non une voie d’arrêt, une halte routière ou un poste de pesée pesage. “*travelled surface*”

“droit d’accès spécifié” S’entend au sens l’appendice A d’une entente définitive. “*specified access right*”

“emprise” Selon le cas :

(b) in the case of a highway on settlement land to which a specified access right applies, the area of land within the boundaries of the right-of-way specified in Appendix A of the relevant final agreement,

(c) in the case of a highway for which the Commissioner in Executive Council has prescribed a right-of-way or road allowance, the area of land as prescribed, and

(d) in every other case, the area of land within 30 metres of the centre line of the travelled surface of the highway;
« *emprise* »

‘settlement land’ has the same meaning as in a final agreement; « *terres visées par le règlement* »

‘specified access right’ has the same meaning as in Appendix A of a final agreement; « *droit d'accès spécifié* »

‘travelled surface’ means that portion of a highway over which cars and trucks typically and actually pass including shoulders but not including pullout areas, rest areas or weigh stations; « *chaussée* »

‘unmaintained highway’ means a highway that has not, at the time in question, been designated under subsection 18(1) by the Commissioner in Executive Council; « *route non entretenue* »; **and**

(d) the definitions of “land claims agreement” and “Umbrella Final Agreement” are repealed.

4 The following sections are added after section 1

“Highway land and improvements

a) s’agissant d’une route indiquée sur un plan d’arpentage déposé au Bureau d’enregistrement des titres de biens-fonds, la superficie des biens-fonds dans les limites de la route, comme l’indique le plan d’arpentage;

b) s’agissant d’une route située sur les terres visées par le règlement à laquelle s’applique un droit d’accès spécifié, la superficie des biens-fonds dans les limites de l’emprise indiquée à l’appendice A de l’entente définitive applicable;

c) s’agissant d’une route pour laquelle le commissaire en conseil exécutif a établi une emprise, la superficie des terres telle que prescrite;

d) dans tous les autres cas, la superficie des terres se situant à 30 mètres ou moins à partir de la ligne centrale de la chaussée.
“*right-of-way*”

“entente définitive” Entente définitive sur les revendications territoriales intervenue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon approuvée et ayant force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

“route non entretenue” Route qui, au moment envisagé, n’a pas été désignée en vertu du paragraphe 18(1) par le commissaire en conseil exécutif. “*unmaintained highway*”

“terres visées par le règlement” S’entend au sens d’une entente définitive. “*settlement land*” »;

d) les définitions « entente sur les revendications territoriales » et « Accord-cadre définitif » sont abrogées.

4 Les articles suivants sont ajoutés après l’article 1 :

« Bien-fonds de la route et améliorations

1.1 A highway consists of

(a) the right-of-way for the highway, including but not limited to the travelled surface;

(b) any bridge, trestle, tunnel, ferry, ferry landing, pier, culvert, drainage facility or other improvement incidental to use of the land for the passage of vehicles; and

(c) any public improvements located in the right-of-way for the highway.

Application and exceptions

1.2(1) For greater certainty, the following are highways for the purposes of this Act

(a) an ice road or winter road if constructed by or for the Government of Yukon;

(b) a road on settlement land if a specified access right applies to the road under Appendix A of the relevant final agreement;

(c) a temporary highway referred to in section 10; and

(d) a detour referred to in subsection 12(3).

(2) The following are not highways for the purposes of this Act

(a) a trail or route used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks, except to the extent that the trail or route is within the right-of-way for a highway;

(b) a road or access route on settlement land if no specified access right is applicable to it under Appendix A of the relevant final agreement;

1.1 Une route comprend :

a) son emprise, notamment la chaussée;

b) un pont, des tréteaux, un tunnel, un traversier, un débarcadère de traversier, une jetée, un ponceau, une installation de drainage ou toute autre amélioration accessoire à l'utilisation d'un bien-fonds pour la circulation des véhicules;

c) toute amélioration publique qui se situe sur l'emprise de la route.

Champs d'application

1.2(1) Il est entendu que ce qui suit sont des routes aux fins de la présente loi :

a) un chemin de glace ou un chemin d'hiver, à la condition d'être construit par le gouvernement du Yukon ou pour son compte;

b) un chemin situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié s'applique au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente définitive applicable;

c) une route provisoire visée à l'article 10;

d) un détour visé au paragraphe 12(3).

(2) Ne sont pas des routes aux fins de la présente loi :

a) un sentier ou une voie utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions, sauf dans la mesure où ils sont situés dans les limites de l'emprise de la route;

b) un chemin ou une voie d'accès situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié ne s'applique pas au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente

(c) a forest resources road as defined in the *Forest Resources Regulation* made under the *Forest Resources Act*;

(d) an area that was a highway but has been closed as a highway under section 13; and

(e) an area that, by regulation, is declared not to be a highway for the purposes of this Act.”

définitive applicable;

c) une route d'accès aux ressources forestières au sens du *Règlement sur les ressources forestières* pris en application de la *Loi sur les ressources forestières*;

d) une zone qui était une route mais qui a été fermée à ce titre en application de l'article 13;

e) une zone qui est déclarée, par règlement, ne pas être une route aux fins de la présente loi. »

Section 3.1 added

5 The following section is added after section 3

“Appointment of enforcement officers

3.1 The Minister may, by order, appoint persons or classes of persons as enforcement officers with responsibility for enforcing one or more of the provisions of this Act or the regulations.”

Section 14 amended

6 In subsection 14(1), “or protection of the public” is replaced with “, protection of the public or for any other public purpose”.

Section 18 amended

7(1) The following subsection is added to section 18 in numerical order

“(1.1) The Minister has no duty to maintain highways that are not designated under subsection (1) and the Government of Yukon is not liable for damages incurred by any person because of

(a) the decision to not designate a highway under subsection (1); or

Ajout de l'article 3.1

5 L'article suivant est ajouté après l'article 3 :

« Nomination d'un agent d'application de la loi

3.1 Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou un membre d'une catégorie de personnes à titre d'agent d'application de la loi, responsable de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements. »

Modification de l'article 14

6 L'expression « ou la population », au paragraphe 14(1), est remplacée par l'expression « , la population ou pour toute autre fin publique ».

Modification de l'article 18

7(1) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 18, selon l'ordre numérique :

« (1.1) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir les routes qui ne sont pas désignées en vertu du paragraphe (1) et le gouvernement du Yukon n'est pas responsable des dommages subis par toute personne :

a) en raison d'une décision de ne pas désigner une route en vertu du paragraphe (1);

(b) the state of repair or disrepair of an unmaintained highway.”

b) en raison de l'état ou du mauvais état d'une route qui n'est pas entretenue. »

(2) Subsection 18(3) is replaced with the following

(2) Le paragraphe 18(3) est remplacé par ce qui suit :

“(3) A highway which the Minister has a duty to maintain shall be kept in a reasonable state of repair for the passage of cars and trucks on the travelled surface of the highway

« (3) La route que le ministre a l'obligation d'entretenir est maintenue en bon état pour la circulation des automobiles et des camions sur la chaussée de la route :

(a) in accordance with the maintenance standards prescribed for the highway or for the class of highway to which the highway belongs; or

a) conformément aux normes d'entretien établies pour la route ou pour la catégorie de route dont elle fait partie;

(b) in the absence of such standards, having regard to the use, character and location of the highway and the terrain through which it passes.

b) en tenant compte, en l'absence de telles normes, du type de route, de l'utilisation qui en est faite, de son emplacement et des terrains qu'elle traverse.

(3.1) In the case of a right-of-way for a designated highway in which there is more than one travelled surface, the Minister's duty to maintain the highway is limited to the principal travelled surface and does not include the travelled surfaces that serve as frontage roads or access roads to the principal travelled surface, unless they are specifically mentioned in the designation made under subsection (1).

(3.1) Lorsqu'il s'agit d'une emprise pour une route désignée qui comprend plus d'une chaussée, l'obligation du ministre d'entretenir la route se limite à la chaussée principale et ne comprend pas la chaussée qui sert de voie de desserte ou de voie d'accès à l'égard de la chaussée principale, à moins que ces voies ne soient expressément mentionnées dans la désignation en vertu du paragraphe (1).

(3.2) The Minister's duty to maintain a designated highway does not require the Minister to maintain trails or routes within the right-of-way for the highway that are used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks.”

(3.2) L'obligation du ministre d'entretenir une route désignée ne comprend pas l'obligation d'entretenir un sentier ou une voie situés dans les limites de l'emprise de la route et utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions. »

(3) Subsection 18(5) is replaced with the following

(3) Le paragraphe 18(5) est remplacé par ce qui suit :

“(5) Despite subsection (4), the Government of Yukon is not liable for loss or damage of a type that is suffered in common by all users of a highway as a result of a default by the Minister in maintaining the highway under subsection (3).”

« (5) Malgré le paragraphe (4), le gouvernement du Yukon n'est pas responsable pour les types de pertes et de dommages subis généralement par tous les usagers de la route en raison du défaut du ministre d'entretenir la route conformément au paragraphe (3). »

(4) In subsection 18(6), “this section” is replaced with “subsection (3)”.

(4) L'expression « du présent article », au paragraphe 18(6), est remplacée par l'expression

« du paragraphe (3) ».

(5) In subsection 18(7),

(a) in the English version, “or” is repealed at the end of paragraph (a) and added at the end of paragraph (b); and

(b) the following paragraph is added in alphabetical order

“(c) by the presence of a stray or feral animal adjacent to, along or on the highway.”

Section 21 amended

8(1) Subsection 21(1) is replaced with the following

“Interference with highways

21(1) No person shall, unless authorized by a permit from the Minister,

(a) obstruct or interfere with the use of a highway for the passage of vehicles;

(b) obstruct or interfere with the maintenance or construction of a highway;

(c) break, cut, mark, alter or otherwise damage a highway;

(d) throw, deposit, store, leave for display, or dispose of any material or thing on a highway;

(e) occupy all or part of a highway;

(f) stop the natural flow of water through a drain or culvert on or under a highway;

(g) drag any material or thing over or along a highway;

(h) place or maintain skids, rails, or other mechanical devices on, along, or across a highway;

(i) place or maintain a loading platform, mail

(5) Au paragraphe 18(7) :

a) dans la version anglaise, à la fin de l’alinéa a), l’expression “or” est abrogée et ajoutée à la fin de l’alinéa b);

b) l’alinéa suivant est ajouté, selon l’ordre alphabétique :

« c) la présence d’un animal errant ou féral sur la route, le long ou près de cette dernière. »

Modification de l’article 21

8(1) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

« Entrave

21(1) Il est interdit, à moins d’être autorisé par un permis du ministre :

a) d’obstruer ou d’entraver l’utilisation d’une route pour la circulation des véhicules;

b) d’obstruer ou d’entraver l’entretien ou la construction d’une route;

c) de briser, couper, marquer ou modifier une route ou de l’endommager de quelque autre façon;

d) de jeter, déposer, emmagasiner ou laisser en exposition tout matériau ou objet, ou d’en disposer, sur la route;

e) d’occuper tout ou partie d’une route;

f) d’arrêter le débit naturel de l’eau dans un drain ou un canal sur ou sous une route;

g) de tirer toute matière ou tout objet sur une route ou le long de celle-ci;

h) d’installer ou de placer une rampe, un rail ou tout autre dispositif mécanique sur une route, en travers ou le long de celle-ci;

i) d’installer ou de placer une plate-forme de

box, or other structure on a highway;

chargement, une boîte postale ou toute autre structure sur une route;

(j) carry out any work on or in a highway;

j) d'entreprendre des travaux sur une route;

(k) cause to flow on a highway noxious, offensive, or filthy water or substance;

k) de laisser couler sur une route des eaux ou des substances nocives, dangereuses ou sales;

(l) hold an event or carry on an activity, such as a parade, race, film shoot or landing of aircraft, on a highway; or

l) de tenir un événement ou une activité, notamment un défilé, une course, un tournage ou l'atterrissage d'un aéronef, sur une route;

(m) bury human remains in or under a highway.

m) d'inhumer des restes humains dans ou sous une route.

(1.1) Despite paragraph (1)(d), a person may do the following without a permit if done in a manner that does not obstruct or interfere with the use, maintenance or construction of a highway nor create a dangerous condition for other users of the highway

(1.1) Malgré l'alinéa (1)d), une personne est autorisée à faire ce qui suit sans permis, si elle le fait d'une façon qui n'obstrue ou n'entrave pas l'utilisation, l'entretien ou la construction d'une route ou qui ne met pas en danger la sécurité des autres usagers de la route :

(a) deposit, on a part of a highway that is not the travelled surface, snow or ice that has accumulated on the person's vehicle;

a) déposer de la neige ou de la glace qui s'est accumulée sur leur véhicule sur une partie de la route qui n'est pas la chaussée;

(b) deposit waste for collection by a municipality on days and in the manner designated by the municipality for waste collection; and

b) déposer les ordures pour la collecte par une municipalité pendant les jours et selon les critères établis par cette dernière aux fins de la collecte des ordures;

(c) deposit any other material or thing set out in the regulations."

c) déposer tout autre matériau ou objet que prévoient les règlements. »

(2) In subsection 21(2), "or material" is replaced with ", material, device, structure, work, substance, remains or thing".

(2) L'expression « ou les objets », au paragraphe 21(2), est remplacée par l'expression « , les matériaux, les dispositifs, les structures, les ouvrages, les substances, les restes ou les objets ».

(3) Subsection 21(3) is replaced with the following

(3) Le paragraphe 21(3) est remplacé par ce qui suit :

"(3) If a person contravenes subsection (1), the Minister may restore the flow of water or remove the obstruction or any material, device, structure, work, substance, remains or thing deposited in, on or under the highway, or repair the highway, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that

« (3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), rétablir le débit d'eau ou enlever l'obstacle ou tout matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été déposés dans, sur ou sous la route ou procéder à la réparation de cette dernière, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par action

person in an action in debt.”

en recouvrement de créance. »

(4) The following subsections are added to section 21 in numerical order

(4) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 21, selon l'ordre numérique :

“(4.1) Any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed by the Minister under subsection (3) may be stored and disposed of in accordance with the regulations.

« (4.1) Tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été enlevés par le ministre en application du paragraphe (3) peuvent être remisés ou aliénés conformément aux règlements.

(4.2) No person having an interest in any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed, stored, or disposed of under subsection (3) or (4.1) has a right of action for damages arising out of the removal, storage or disposal of it.”

(4.2) Le titulaire d'un intérêt dans tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été enlevés, remisés ou aliénés, en application des paragraphes (3) ou (4.1), n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts par suite de ces actions. »

Section 22 amended

Modification de l'article 22

9 Subsection 22(2) is replaced with the following

9 Le paragraphe 22(2) est remplacé par ce qui suit :

“(2) No person shall break, cut, mark or otherwise damage a ferry.”

« (2) Nul ne peut briser, couper ou marquer un traversier ou l'endommager de quelque autre façon. »

Section 23 amended

Modification de l'article 23

10 Section 23 is replaced with the following

10 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

“Designation of highways

« Désignation des routes

23 The Commissioner in Executive Council may

23 Le commissaire en conseil exécutif peut :

(a) establish classes of highways, including primary, secondary, rural, and restricted use classes;

a) établir des catégories de route, y compris des catégories principales, secondaires, rurales ou à usage restreint;

(b) designate a particular highway or part of a highway as belonging to one or more classes of highway; and

b) désigner une route ou une partie de cette dernière comme faisant partie d'une ou de plusieurs catégories de route;

(c) specify provisions of this Act or the regulations that apply or do not apply to a particular highway or class of highway.”

c) prévoir les dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas à une route ou à une catégorie de route déterminée. »

Section 26 amended

11 In section 26, “enforcement” is added immediately before “officer” wherever it occurs.

Section 30 amended

12(1) Subsection 30(1) is repealed.

(2) The following subsections are added to section 30 in numerical order

“(6) Despite the designation of a person under subsection (3), the Minister has no duty to capture or remove an animal from a highway.

(7) No right of action lies, and no right of compensation exists, against the Government of Yukon for death, personal injury or property damage caused by the presence of an animal on a prescribed highway unless the animal is owned by or under the control of the Government of Yukon.”

Section 31 amended

13(1) In subsections 31(2) and (4), “enforcement” is added immediately before “officer” wherever it occurs.

(2) The following subsections are added to section 31 in numerical order

“(3.1) No person shall park a vehicle on a highway on a recurring basis that persists

(a) for periods of time that occur more frequently than prescribed by regulation; and

(b) for periods of time that are longer than those prescribed by regulation.

(3.2) If a vehicle is left on a highway contrary to subsection (3.1), an enforcement officer may

Modification de l’article 26

11 Les expressions « Un fonctionnaire » et « le fonctionnaire », à l’article 26, sont remplacées par les expressions « Un agent d’application de la loi » et « l’action de l’agent d’application de la loi » respectivement.

Modification de l’article 30

12(1) Le paragraphe 30(1) est abrogé.

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 30, selon l’ordre numérique :

« (6) Malgré la désignation d’une personne en vertu du paragraphe (3), le ministre n’a pas l’obligation de capturer ou d’enlever un animal de la route.

(7) Nul n’a de droit d’action ni de droit à une indemnité à l’encontre du gouvernement du Yukon à la suite d’un décès, d’un préjudice corporel ou de dommages matériels causés par la présence d’un animal sur une route désignée, à moins que l’animal n’appartienne au gouvernement du Yukon ou ne soit sous son contrôle. »

Modification de l’article 31

13(1) L’expression « Un fonctionnaire », aux paragraphes 31(2) et (4), est remplacée par l’expression « Un agent d’application de la loi ».

(2) Les paragraphes suivants sont ajoutés à l’article 31, selon l’ordre numérique :

« (3.1) Il est interdit de stationner un véhicule sur une route de façon régulière, avec comme résultat que cette action se reproduise :

a) pendant des périodes qui surviennent plus souvent que ce que les règlements établissent;

b) pendant des périodes plus longues que ce que les règlements établissent.

(3.2) Lorsqu’un véhicule est laissé sur une route en violation du paragraphe (3.1), un agent

move or store the vehicle under subsection (4) as though it were abandoned.”

d’application de la loi peut l’enlever ou le remettre en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été abandonné. »

(3) Subsection 31(6) is replaced with the following

(3) Le paragraphe 31(6) est remplacé par ce qui suit :

“(6) The Minister may recover all expenses incurred in moving or storing a vehicle under subsection (4)

« (6) Le ministre peut recouvrer toutes les dépenses engagées lors de l’enlèvement ou du remisage d’un véhicule en vertu du paragraphe (4) :

(a) in an action for debt from the owner of the vehicle; and

a) par une action en recouvrement contre le propriétaire du véhicule;

(b) under the *Builder’s Lien Act* as though the expenses were a lien under section 30 of that Act.”

b) sous le régime de la *Loi sur les privilèges de construction*, comme si ces dépenses constituaient un privilège au sens de l’article 30 de cette loi. »

(4) The following subsection is added to section 31 in numerical order

(4) Le paragraphe suivant est ajouté à l’article 31, selon l’ordre numérique :

“(8) Section 110 of the *Motor Vehicles Act* applies to a vehicle that has been moved or stored by an enforcement officer under subsection (4) as though the vehicle had been removed or stored under section 109 of the *Motor Vehicles Act*.”

« (8) L’article 110 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s’applique à un véhicule qui a été enlevé ou remisé par un agent d’application de la loi en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été enlevé ou remisé en vertu de l’article 109 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. »

Section 32 repealed

Abrogation de l’article 32

14 Section 32 is repealed.

14 L’article 32 est abrogé.

Section 32.1 added

Ajout de l’article 32.1

15 The following section is added in numerical order

15 L’article suivant est ajouté, selon l’ordre numérique :

“Enforcement officer may issue stop order

« Un agent d’application de la loi peut donner un ordre de suspension

32.1(1) If an enforcement officer believes, on reasonable grounds, that a person is engaged in an activity that is prohibited by section 21, 22, 25, 27 or 28, the officer may, by order in writing served on the person, require the person to stop the activity immediately or within a period of time stated in the order.

32.1(1) L’agent d’application de la loi qui a des motifs raisonnables de croire qu’une personne s’adonne à une activité interdite en vertu des articles 21, 22, 25, 27 ou 28 peut, par ordre écrit qu’il lui signifie, ordonner à la personne de cesser l’activité immédiatement ou dans le délai prévu dans l’ordre.

(2) A person who fails to comply with an order made under subsection (1) within the time specified in the order is guilty of an offence."

(2) Quiconque ne se conforme pas à l'ordre pris en vertu du paragraphe (1) dans le délai prévu est coupable d'une infraction. »

Subsection 35(2) amended

Modification du paragraphe 35(2)

16 In the English version of subsection 35(2), "means" is added immediately after "No person shall by".

16 Dans la version anglaise du paragraphe 35(2), l'expression "means" est ajoutée après l'expression "No person shall by".

Section 40 amended

Modification à l'article 40

17 In section 40, including its heading, "land claims agreement" is replaced with "final agreement" wherever it occurs.

17 À l'article 40, l'expression « des ententes sur les revendications territoriales ou » est remplacée par l'expression « d'une entente définitive ou d'une entente ».

Section 42 amended

Modification de l'article 42

18(1) In subsection 42(4), "to a fine of \$500" is replaced with "to a fine of up to \$1,000".

18(1) L'expression « d'une amende de 500 \$ », au paragraphe 42(4), est remplacée par l'expression « d'une amende maximale de 1 000 \$ ».

(2) In subsection 42(5), "enforcement" is added immediately before "officer".

(2) L'expression « Un fonctionnaire », au paragraphe 42(5), est remplacée par l'expression « Un agent d'application de la loi ».

Section 44 amended

Modification de l'article 44

19 In section 44,

19 À l'article 44 :

(a) in paragraph (c), "or restricted use highways" is replaced with ", restricted use or other class of highway";

a) l'expression « ou pour toute autre catégorie de route », à l'alinéa c), est ajoutée après l'expression « à usage restreint »;

(b) in the English version of paragraph (k), "road allowance" is replaced with "right-of-way";

b) dans la version anglaise de l'alinéa k), l'expression "road allowance" est remplacée par l'expression "right-of-way";

(c) in the English version, "and" is repealed at the end of paragraph (n); and

c) dans la version anglaise de l'alinéa n), l'expression "and" est abrogée;

(d) the following paragraphs are added in alphabetical order

d) les alinéas suivants sont ajoutés, par ordre alphabétique :

"(n.1) defining any word or expression used but not defined in this Act;

« n.1) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini;

(n.2) declaring for the purposes of

n.2) déclarer, aux fins de l'alinéa 1.2(2)e),

paragraph 1.2(2)(e) that an area is not a highway;

(n.3) prescribing for the purposes of paragraph 21(1.1)(c) materials or things that may be deposited on a highway;

(n.4) prescribing for the purposes of subsection 21(4.1) procedures for the storage and disposal of any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed from a highway; and”.

qu’une zone ne constitue pas une route;

n.3) déterminer, aux fins de l’alinéa 21(1.1)c), les matériaux ou objets qui peuvent être déposés sur une route;

n.4) établir, aux fins du paragraphe 21(4.1), les procédures de remisage et d’élimination de tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet enlevés de la route; ».

PART 2

PARTIE 2

DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

20 This Part amends the *Dangerous Goods Transportation Act*.

20 La présente partie modifie la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Section 4 amended

Modification de l’article 4

21(1) Subsection 4(2) is repealed.

21(1) Le paragraphe 4(2) est abrogé.

(2) In subsections 4(3) and (4), “issuer” is replaced with “Minister” wherever it appears.

(2) Aux paragraphes 4(3) et (4), les expressions « la personne qui le délivre » et « la personne qui le délivre est convaincue » sont remplacées par les expressions « le ministre » et « le ministre est convaincu » respectivement.

Subsection 16(1) amended

Modification du paragraphe 16(1)

22 In subsection 16(1), “in the prescribed form” is repealed.

22 Au paragraphe 16(1), l’expression « en la forme réglementaire » est abrogée.

Subsection 28(1) amended

Modification du paragraphe 28(1)

23(1) In paragraph 28(1)(l), “or conferring on the Minister the power to determine forms” is added immediately after “prescribing forms”.

23(1) À l’alinéa 28(1)l), l’expression « ou conférer au ministre le pouvoir de le faire » est ajoutée après l’expression « et aux règlements ».

(2) In paragraph 28(1)(p), “, prescribing the forms of the certificates referred in sections 11 and 16,” is repealed.

(2) À l’alinéa 28(1)p), l’expression « , les formules à utiliser lors de la délivrance des certificats mentionnés aux articles 11 et 16 » est abrogée.

Section 29 added

Ajout de l’article 29

24 The following section is added

24 L’article suivant est ajouté :

“Delegation of Minister’s authority

29(1) The Minister may, in writing, delegate responsibilities assigned under this Act to the Deputy Minister or an official within the department over which the Minister presides who, in the Minister’s opinion, is in a position appropriate to carrying out of the responsibilities.

(2) The Minister may, by notice in writing, withdraw any delegation made under subsection (1).”

PART 3

TRANSITIONAL

25(1) The Minister may issue a permit authorizing a person to continue an occupation, the placement or maintenance of a structure or the carrying out of a work, as referred to in paragraphs 21(1)(e), (i) or (j) of the *Highways Act* as amended by this Act, on or in a right-of-way if the occupation, structure or work existed on the day immediately preceding the day on which this Act was introduced for first reading in the Legislative Assembly.

(2) An application for a permit under subsection (1) must be made

- (a) before the third anniversary date of the day on which this Act comes into force; and
- (b) in a form approved by the Minister.

(3) A permit issued under subsection (1) shall

- (a) be for such period of time as the Minister considers reasonable in the circumstances; and
- (b) contain such terms and conditions as the Minister considers reasonable in the circumstances.

(4) The Minister shall not require payment of a fee

- (a) for making an application for a permit under this section; or
- (b) as a term or condition of a permit issued

« Délégation de responsabilités ministérielles

29(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi au sous-ministre ou à tout fonctionnaire travaillant au sein du ministère dont il est responsable qui, de l’avis du ministre, occupe des fonctions compatibles pour s’acquitter de telles responsabilités.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation donnée en vertu du paragraphe (1). »

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25(1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à poursuivre l’occupation, l’installation ou le placement d’une structure ou d’entreprendre des travaux, sur ou dans une emprise, tels que décrits aux alinéas 21(1)(e), (i) ou (j) de la *Loi sur la voirie*, telle que modifiée par la présente loi, à la condition que ces actions soient en cours le jour qui a précédé celui du dépôt en première lecture de la présente loi à l’Assemblée législative.

(2) Une demande de permis en vertu du paragraphe (1) doit être faite :

- a) avant le jour du troisième anniversaire de la date de l’entrée en vigueur de la présente loi;
- b) en la forme approuvée par le ministre.

(3) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) :

- a) est pour la période que le ministre estime raisonnable dans les circonstances;
- b) contient les conditions que le ministre estime raisonnables dans les circonstances;

(4) Le ministre ne peut demander le paiement de droits :

- a) pour une demande de permis en vertu du présent article;
- b) comme condition d’un permis délivré en

under this section.

vertu du présent article.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON